

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 mai 2023

DCM N° 23-05-25-18

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec HUBEST, hub d'inclusion numérique sur la Région Grand Est.

Rapporteur: Mme SCHNEIDER,

Afin d'aider à de la transformation numérique de la société et contribuer à l'inclusion numérique au sein des territoires, la Banque des Territoires, en partenariat avec la Mission Numérique, encouragent la coordination de projets d'inclusion numérique, à l'échelon local.

Elles ont lancé en 2018 un appel à projet visant la constitution de « Hubs Territoriaux pour un numérique inclusif ». 11 projets lauréats ont ainsi été désignés et ont bénéficiés d'un financement de 5 millions d'euros. Ces Hubs ont regroupé près de 5000 lieux et accueilli 87 000 personnes depuis leur création en février 2019.

Fort de ce succès, pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique et pour couvrir l'ensemble du territoire, une deuxième vague d'appel à projets a été lancé en novembre 2020. La constitution de HUBEST résulte de ce second appel à projet.

HUBEST est un des 15 hubs nationaux pour un numérique inclusif, il est le seul présent sur la Région Grand Est.

La signature d'une convention de partenariat entre la Ville de Metz et l'association HUBEST, hub numérique inclusif est proposée. Au travers de ce partenariat, la Ville de Metz conforte son rôle d'acteur majeur de l'inclusion numérique au niveau régional, et pourra en particulier :

- participer aux choix des orientations de HUBEST en tant que membre de son Comité d'Orientation,
- bénéficié de la valorisation des initiatives de la Ville de Metz à l'échelle régionale,
- bénéficié de l'offre de service que va déployer HUBEST en direction des collectivités (recherche de financements),
- bénéficié de l'animation pour mettre en œuvre des projets mutualisés tels que la constitution d'un référentiel des acteurs locaux de l'inclusion numérique.

Le coût annuel d'adhésion à la convention est de 2 centimes par habitant soit 2404,22 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la convention de partenariat jointe,

CONSIDERANT les intérêts de la Ville de Metz à faire partie du Comité d'Orientation de HubEst.

CONSIDERANT la position d'acteur majeur de l'inclusion numérique tenue par de la Ville de Metz au sein du Grand Est,

CONSIDERANT les délégations de l'inclusion numérique et de la politique des seniors concernées en premier lieu par le contenu de la convention,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre,
- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la Ville de Metz pour siéger au sein du Comité d'Orientation prévu à la convention,
- **DE DIRE** que cette désignation n'interviendra pas au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT,
- **DE DESIGNER** comme représentantes de la Ville Metz :
 - Mme Jacqueline SCHNEIDER, titulaire
 - Mme Stéphanie CHANGARNIER, suppléante
- **D'ORDONNER** les inscriptions budgétaires correspondantes.

Service à l'origine de la DCM : Inclusion numérique
Commissions : Commission Cohésion Sociale
Référence nomenclature «ACTES» : 8.2 Aide sociale

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230525-124971-DE-1-1

N° de l'acte : 124971

Délibération rendue exécutoire le 31 mai 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,

et par délégation :

Metz le,



CONVENTION DE PARTENARIAT dans le cadre du partenariat 2023 de la Ville de Metz à l'association HubEst

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

HubEst - Hub numérique inclusif Grand Est, représenté par l'Association HubEst, association loi 1901 ayant son siège social au 24 rue des Platanes 52000 Chaumont.

Représentée par Charlotte Bougenaux et Jean Deydier, agissant en leur qualité de représentant légal dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommé "**HubEst**",

D'une part,

et

La commune de Metz, numéro de SIRET 21570463600012, ayant son siège à la Mairie de la COMMUNE DE METZ,
1 Place d'Armes,
BP 21025
57036 METZ CEDEX 01
FRANCE

Représentée par François GROSDIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 .

Ci-après désigné « **le Partenaire** »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre de ses missions, le partenaire a décidé d'apporter son soutien au projet du Hub numérique inclusif - HubEst.

A cette fin, les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat (ci-après désignée la "Convention").

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de cadrer le partenariat entre le Partenaire et HubEst, souhaitant œuvrer pour une société numérique inclusive et créative.

ARTICLE 2 –Engagements des Parties

2.1 Engagements de HubEst

Dans le cadre de la présente convention, HubEst contribuera à :

- Déployer l'offre de service du dispositif HubEst en direction de la Ville de Metz et de son territoire.
- Œuvrer pour une société numérique inclusive et créative et faire en sorte que chacun puisse s'approprier le numérique et comprendre la transformation en cours, ne pas être objet du numérique mais sujet d'une société numérique inclusive et créative.
- Faire converger tous les acteurs qui concourent à une transition numérique humaine et sociale.
- Informer, accompagner et faire monter en compétences les aidants, médiateurs et décideurs.
- Animer les réseaux et communautés de l'inclusion et de l'acculturation numérique.
- Mutualiser des moyens afin de renforcer les actions et de favoriser le développement des acteurs de la médiation numérique.
- Apporter de nouveaux services, développer de nouveaux projets collectifs, travailler sur le passage à l'échelle de dispositifs pour structurer, renforcer et démultiplier les actions de médiation numérique.
- Faire participer le Partenaire au choix des orientations de HubEst en lui donnant accès à un Comité d'Orientation réuni semestriellement durant lequel HubEst rendra compte de sa feuille de route.
- Valoriser les initiatives du Partenaire à l'échelle régionale.

2.2 Engagements du Partenaire

Dans le cadre de la présente convention, le Partenaire s'engage à :

- Verser à HubEst une participation de 2 centimes d'euro par habitant (cf article 4).
- Désigner un représentant titulaire et un suppléant qui seuls pourront siéger au sein du Comité d'Orientation
- Contribuer activement à la mobilisation des acteurs du territoire lors des initiatives et des programmes déployés par HubEst sur le territoire
- Apporter un relais de communication aux actions de HubEst sur le territoire.
- Réaliser des actions de communication en faveur de HubEst

ARTICLE 3 – Durée

La Convention est conclue pour un an à compter de la date de sa signature.

Elle fera l'objet d'une reconduction tacite sauf choix de résiliation de la convention par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des Parties, au moins 2 mois avant la date d'échéance de la convention.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Le partenaire s'engage à verser à HubEst, en application du deuxième alinéa de l'article 2.2, une contribution de 2 404,22 € par virement bancaire, en une fois, dans le mois suivant la signature de la présente convention de partenariat, soit 2 centimes par habitant (source INSEE 2020 –120 211 habitants), puis chaque année à la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 5 - Propriété intellectuelle

Chacune des Parties conservera la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (outils, ressources, méthodes, données, informations, dénomination sociale, logo...) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo.

ARTICLE 6 – Communication

Les Parties s'autorisent mutuellement à afficher leur partenariat dans le cadre de leurs actions de communication et notamment sur leurs sites internet respectifs. Elles s'engagent à se conformer aux règles d'identité visuelle ou sonore de chacune des Parties dans toutes les occasions et supports. Elles pourront convenir, conjointement, de projets sur lesquels elles souhaitent communiquer dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 7 – Données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter le Règlement Générale de la Protection des Données et à ne pas communiquer des données personnelles concernant leurs réseaux respectifs sans l'accord préalable des personnes concernées.

Chacune des Parties met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute atteinte et notamment leur destruction fortuite ou illicite, leur perte accidentelle, leur altération,

leur divulgation ou contre tout accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

ARTICLE 8 – Modification de la Convention

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 9 – Report - Annulation

En cas de report du projet accepté par les Parties, pour une cause autre que la force majeure, la présente convention serait maintenue dans son intégralité.

En cas d'annulation, aucune indemnité financière ne sera réclamée.

ARTICLE 10 –Résiliation

Tout manquement par l'une des Parties aux obligations prises au titre de la Convention entraînera, au choix de l'autre Partie, la résiliation de plein droit de la Convention, deux mois après une mise en demeure faite à la Partie défaillante de se conformer à ses obligations conventionnelles et demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 11 –Force Majeure

Si à la suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la Convention serait suspendue à compter de la notification pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement dans les huit jours suivant sa survenance l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant ; au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre Partie pourra résilier la Convention de plein droit et avec effet immédiat.

On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 12 – Juridiction

Tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera, à défaut de règlement amiable entre les Parties, porté devant les tribunaux compétents de Haute-Marne.

Fait le à Metz

En autant d'exemplaires que de Parties,

HubEst

Le Partenaire